Envoyé en préfecture le 29/10/2025
Reçu en préfecture le 29/10/2025
Publié le
ID : 034-223400011-20251013-CA_2025_10_13_1-DE

Direction Générale des Services
DGA des ressources humaines

Pôle recrutement et carrière
Direction carrière et rémunération
Service Gestion RH DGA ECJSL RH DGS CABINET ELUS
Dossier suivi par Nathalie Contesse
Téléphone : 04.67.67.78.56

Projet de Convention

de Mise à Disposition

Entre :

Le Conseil Départemental de l'Hérault dont le siège est situé Hôtel du Département, Mas d'Alco, 1977 avenue des Moulins à Montpellier, représenté par son président en exercice **Monsieur Kléber Mesquida, en vertu d'une délibération de l'assemblée départementale en date du 1er juillet 2021, habilité à signer la présente convention par la délibération en date du 17 novembre 2025 ;**
Ci-après dénommé : « Le Département »

Et

« Hérault Ingénierie », représenté par son Président en exercice, Monsieur Jean-François Soto, **agissant en qualité, habilité à signer la présente convention par la délibération du Conseil d'Administration en date du 13 octobre 2025 ;**
Ci-après dénommé : « **Hérault Ingénierie»** ou « organisme d'accueil »

Conformément aux dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale notamment l'article 61-1, et du décret n°2008-580 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu l'article L 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant la création des agences départementales ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 9 avril 2018 créant l'agence départementale de l'Hérault, établissement public administratif dénommé Hérault Ingénierie ;

Vu la convention portant mise à disposition de services et de moyens entre le Conseil départemental de l'Hérault et Hérault Ingénierie adoptée par la commission permanente du 16 décembre 2022 ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet :

Le Département de l'Hérault met à la disposition de Hérault Ingénierie :
-**Monsieur Jérôme MITJANA,** Ingénieur en chef, pour exercer des fonctions de Directeur pour 60% de son temps de travail.
-**Monsieur Fabien VERMOGEN,** Ingénieur principal, pour exercer des fonctions de Directeur technique pour 60% de son temps de travail.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2028 pour une durée de 3 ans.

Elle prendra effet à compter du **1er janvier 2026** et sera annexée à l'arrêté individuel des agents mis à disposition auprès d'Hérault Ingénierie.

Envoyé en préfecture le 29/10/2025
Reçu en préfecture le 29/10/2025
Publié le
ID : 034-223400011-20251013-CA_2025_10_13_1-DE

Article 3 : Conditions financières de la mise à disposition

Hérault Ingénierie s'engage à rembourser au Département le coût des emplois mis à disposition (traitement brut, charges patronales et indemnités).

Le montant du remboursement sera actualisé, chaque année, pour tenir compte des évolutions réglementaires relatives à la rémunération des fonctionnaires.

Article 4 : Conditions particulières

Pendant leur mise à disposition, les agents seront réputés travailler pour le Département de l'Hérault, mais exerceront leurs fonctions auprès d'Hérault Ingénierie.

En conséquence, la gestion administrative des agents mis à disposition sera effectuée par les services du Département de l'Hérault. Ils continueront d'être rémunérés intégralement par le Conseil Départemental et seront couverts par le Conseil Départemental contre tout accident : trajet, travail, mais aussi maladie, invalidité, etc…
Les intéressés continueront de bénéficier de leurs avancements, droits à congés et tous les avantages annexes.

De façon générale, les agents continueront d'être soumis aux droits et obligations du statut de la fonction publique territoriale (obligations de réserve, interdiction de cumul, etc.…).

A ce titre, le Conseil Départemental sera tenu informé de tout événement concernant les agents mis à disposition et ayant une incidence directe ou indirecte sur leur carrière, leur rémunération ou leur position : notamment lieu de travail, horaires de travail, numéros de téléphone, congés de maladie, congés ordinaires, discipline, …

La résidence administrative des intéressés est fixée à Montpellier.

Toutes les correspondances concernant les agents seront adressées par la voie hiérarchique à Hérault Ingénierie.

Article 5 : Congés – Gestion du temps de travail

Les agents mis à disposition bénéficieront des droits à congés du Conseil départemental de l'Hérault. La gestion des congés (prise de jours, nombre de congés…) quant à elle sera effectuée selon les modalités définies par Hérault Ingénierie.

Ainsi, les dispositions relatives aux congés sont les suivantes :

1°- A leur mise à disposition, l'organisme d'accueil a la possibilité de reprendre le reliquat de congés des agents. A défaut, les agents devront soit solder les congés acquis au Conseil départemental, ou bien verser le reliquat de congés sur le compte épargne temps du Département.

2°- Au cours de leur mise à disposition, les agents disposeront des droits à congés du Département, la gestion des congés sera effectuée selon les modalités définies par l'organisme d'accueil.
La gestion du compte épargne temps des agents sera transféré à l'organisme d'accueil.

3°- Avant leur réintégration au sein du département, les agents devront solder leur reliquat de congés résultant de l'organisme d'accueil.

Par ailleurs, les agents seront soumis aux règles d'organisation et de fonctionnement de l'organisme d'accueil, notamment en matière d'organisation et d'aménagement du temps de travail. Ils bénéficieront à ce titre des dispositions relatives aux jours de RTT, durée de travail, jours de ponts et de fermeture de l'organisme d'accueil.

Envoyé en préfecture le 29/10/2025
Reçu en préfecture le 29/10/2025
Publié le
ID : 034-223400011-20251013-CA_2025_10_13_1-DE

Article 6 : Frais divers – Complément de rémunération

Les frais de déplacement engagés par les agents mis à disposition pour le compte du l'organisme d'accueil seront directement pris en charge par celui-ci, suivant les règles en vigueur.

Un complément de rémunération dûment justifié par les dispositions applicables à leurs fonctions pourra être versé aux agents mis à disposition dans le respect des dispositions législatives et règlementaires en vigueur au sein de l'organisme d'accueil.

Tous les autres frais (de missions, de formations ou autres) et sujétions particulières (notamment les heures supplémentaires) liés aux missions des intéressés seront pris en charge par l'organisme d'accueil.

Article 7 : Formation

Les agents mis à disposition ont accès aux formations proposées par le CNFPT dans la mesure où elles n'induisent pas un coût. L'inscription à ces formations sera réalisée par le service formation du Département de l'Hérault.

Les agents sont tenus de suivre les formations obligatoires définies statutairement :

- Les formations de professionnalisation premier emploi d'une durée de 5 jours pour les catégories A et B et 3 jours pour les catégories C. Elles doivent être suivies dans les 2 ans qui suivent la nomination en tant que stagiaire.
- Les formations de professionnalisation suivies à la suite d'une affectation sur un poste à responsabilité d'une durée de 3 jours. Elles doivent être suivies dans les 6 mois qui suivent l'affectation
- Les formations de professionnalisation tout au long de la carrière d'une durée de 2 jours minimum par période de 5 ans.

Les formations suivies auprès d'un autre organisme, seront gérées administrativement et financées par Hérault Ingénierie.
En outre, le Département de l'Hérault prend à l'égard des fonctionnaires mis à disposition les décisions relatives au bénéfice du compte personnel de formation, après avis de l'organisme d'accueil.
Il supporte également les charges qui peuvent résulter de l'allocation de formation versées au fonctionnaire au titre du congé de formation professionnelle ou des actions relevant du compte personnel de formation.

Article 8 : Contrôle et évaluation des activités

Hérault Ingénierie s'engage à transmettre un rapport annuel sur l'activité des agents mis à disposition au Département de l'Hérault.
En ce sens, chaque année, le Département de l'Hérault transmet à Hérault Ingénierie la trame des entretiens professionnels des agents mis à disposition.

Article 9 : Résiliation

Il pourra être mis fin à la mise à disposition des agents, sur demande du Conseil Départemental de l'Hérault, de l'organisme d'accueil ou des fonctionnaires mis à disposition, avec un préavis de trois mois, sans indemnités.

Article 10 : Règlement des litiges

En cas de litige portant sur la présente convention ou son application, les parties procéderont tout d'abord à une conciliation.
En cas d'échec de la conciliation, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Montpellier.

Envoyé en préfecture le 29/10/2025
Reçu en préfecture le 29/10/2025
Publié le
ID : 034-223400011-20251013-CA_2025_10_13_1-DE

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible par le site internet : http://www.telerecours.fr

Fait à Montpellier, le
En trois exemplaires.

Pour le Département de L'Hérault,	**Pour Hérault Ingénierie,**
Le Président du Conseil départemental,	**Le Président d'Hérault Ingénierie,**
Monsieur Kléber MESQUIDA	**Monsieur Jean-François SOTO**